

titre d'approbation si celui-ci n'est pas le demandeur. L'importation d'automobiles non conformes aux normes canadiennes exige la permission préalable du Bureau du protocole du ministère des Affaires extérieures et, par conséquent, les fonctionnaires diplomatiques et consulaires ne devraient pas en commander avant d'avoir obtenu cette permission. On peut se renseigner à ce sujet et obtenir les formules nécessaires auprès du Bureau du protocole du ministère des Affaires extérieures.

Les automobiles importées ou achetées au Canada en franchise des droits de douanes et des taxes doivent être conservées par les fonctionnaires diplomatiques et consulaires pendant au moins deux ans pour pouvoir être revendues en franchise des droits de douanes et des taxes. Le délai minimum de deux ans se calcule à partir de la date de livraison des automobiles aux demandeurs au Canada. Les fonctionnaires diplomatiques et consulaires mutés soudainement peuvent être autorisés à revendre les automobiles avant la fin du délai minimum de deux ans afin d'éviter des difficultés financières indues. Cette permission doit être demandée par note au Bureau du protocole par la mission diplomatique. Si les automobiles sont revendues sans permission avant l'expiration du délai minimum de deux ans, elles sont soumises aux dispositions ordinaires de la Loi sur la taxe d'accise (Canada) ainsi qu'au Tarif des Douanes et un évaluateur de douanes et d'accise du ministère du Revenu national déterminera la valeur des droits de douanes et des taxes à verser avant la revente.

Alcool, vin, bière et tabac

Les commandes d'alcool, de vin, de bière et de tabac doivent être signées par le chef de mission et transmises en triple exemplaire aux fournisseurs licenciés. C'est d'ordinaire le chef de mission diplomatique ou consulaire qui signe les commandes, mais il peut autoriser au besoin un autre fonctionnaire désigné de son personnel à les signer à sa place, étant entendu que c'est le chef de mission qui assume la responsabilité en dernière analyse. Le chef de mission diplomatique ou consulaire qui désire suivre ces procédures doit présenter par écrit une autorisation portant le nom et le rang du fonctionnaire désigné et un spécimen de sa signature au bureau local du protocole, qui transmettra les renseignements au ministère du Revenu national. Le chef de mission doit présenter une nouvelle autorisation en cas de changement du fonctionnaire désigné.

Les envois d'alcool, de vin, de bière et de tabac seront libérés et livrés, en douane, par le fournisseur muni de licence, en vertu d'un connaissement qui sera remis au destinataire. Au moment de la livraison de l'envoi par le transporteur, la personne qui en prend livraison doit accuser